

Arrêt

n° 217 371 du 25 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous arrêtez vos études en CM1 (Cours Moyen I). Avant de quitter le pays, vous vivez à Foubot chez votre cousin D..

Né en dehors du mariage, votre père refuse de vous reconnaître. Vous êtes rejeté aussi bien par votre famille paternelle que maternelle, qui vous traite de batard et votre mère de prostituée. En 2002, votre mère décède de maladie. Votre grand-mère maternelle s'occupe alors de vous. Après le décès de votre mère, votre père vous reconnaît comme son fils, grâce à un test d'ADN. Les épouses de votre père ainsi

que leurs enfants s'y opposent et menacent votre grand-mère maternelle. En 2006, votre père décède. Alors que vous êtes à ses funérailles, le chef de famille à qui votre père a confié son testament annonce devant tout le monde que vous avez été désigné comme le principal héritier. Toute la famille se lève contre vous. Face à leur réaction hostile, votre grand-mère maternelle déclare devant tout le monde que vous n'acceptez ni les responsabilités ni l'héritage de votre père. Une bagarre éclate alors, et vous regagnez votre domicile. A partir de ce jour, votre grand-mère maternelle vous interdit de mettre les pieds chez votre père et restreint vos sorties. En 2007, les deux femmes de votre père accusent votre grand-mère maternelle d'avoir tué votre père. Votre grand-mère maternelle est alors convoquée au commissariat de police de Foumbot. Après son retour du commissariat, vous constatez qu'elle ne se porte pas bien. Quelques temps plus tard, elle tombe gravement malade et décède en 2010. Après son décès, les menaces de votre famille paternelle s'intensifient, vous êtes menacé de mort. Alors que vous faites part de vos menaces à la police, celle-ci vous fait comprendre qu'elle n'intervient pas dans les problèmes familiaux. Livré à vous-même et craignant qu'on vous fasse du mal, vous quittez Foumbot et allez à Douala. Là, vous vivez durant trois ans dans la rue. En septembre 2013, vous êtes accusé de faire partie d'un groupe de jeunes qui ont volé dans un supermarché. Vous êtes arrêté et incarcéré durant trois mois. Après votre libération, vous passez encore quelques temps dans la rue avant de regagner votre village de Foumbot. Lors de votre retour au village, vous allez vivre chez votre cousin D.. Le 20 décembre 2015, une des femmes de votre père et son fils font irruption chez votre cousin et vous agressent. Ils vous accusent d'avoir volé les documents de la maison de votre père et de vouloir la vendre. Pendant que vous discutez avec eux, votre demi-frère sort sa machette et vous blesse au bras. Alors qu'une bagarre éclate entre vous, vous parvenez à prendre la fuite. Vous allez vous cacher dans le village de Baigon. Là, sous le conseil de votre cousin, vous portez plainte auprès de la police, mais celle-ci ne réagit pas. Le 25 décembre 2015, votre cousin D. et vous quittez définitivement le Cameroun. Vous allez au Nigéria ensuite en Algérie, au Maroc et en Libye. Lors de la traversé en mer vers l'Italie, votre bateau fait naufrage, votre cousin D. tombe dans l'eau et meurt noyé. Le 6 novembre 2017, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale le 9 novembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous avez signalé au CGRA des difficultés à vous exprimer en français, et demandé d'être assisté par un interprète bamoun. Ne disposant pas d'un interprète de cette langue, le CGRA vous a donné la possibilité de venir avec votre propre interprète, lors de votre entretien personnel. Cependant, vous n'avez pas trouvé d'interprète bamoun et le CGRA n'a pas pu non plus vous en fournir.

Vos entretiens personnels au CGRA se sont donc déroulés en français et ce après que l'officier de protection qui vous a entendu, s'est assuré que vous étiez capable de vous exprimer en français, comme cela a été le cas à l'Office des étrangers. Après avoir estimé que vous aviez un niveau de français suffisant, vos entretiens personnels au CGRA ont eu lieu dans cette langue.

Par ailleurs, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA des attestations psychologiques. Après analyse de ces documents, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En outre, le CGRA relève que lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès des services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré être mineur, être né le 25 mai 2000. Or, après un test médical, il s'est avéré, que contrairement à vos allégations, vous aviez plus de 18 ans (voir rapport du Service public fédéral Justice établi le 23 novembre 2017 faisant état du test osseux établi par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service radiologie (Neder-over-Heembeek).

De telles déclarations fausses, concernant votre âge portent sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur de protection internationale (cf. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité et de donner spontanément toutes informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement de votre identité et à l'appréciation de votre crédibilité. Vos propos incohérents relatifs à votre âge affectent négativement votre crédibilité générale.

Ensuite, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur des menaces qui auraient été proférées contre vous par votre famille paternelle. En effet, dans l'examen des demandes de protection internationale reposant principalement sur les déclarations faites par le demandeur, le Commissariat général est en droit d'attendre de son récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à l'acharnement de votre famille paternelle à votre rencontre.

Tout d'abord, vous liez votre crainte à des menaces dont vous auriez été l'objet à Foubot, après le décès de votre père en 2006. Ces menaces, selon vos dires, ont été proférées contre vous par les deux épouses de votre père et leurs enfants du fait que vous êtes né en dehors de mariage, avez été reconnu par votre père et désigné, par ce dernier, avant sa mort, comme étant son principal héritier (Notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, pages 8, 11, 12 et 13). Or, force est de constater que vous soutenez dans le même temps que lors des funérailles de votre père, au moment où vous avez été désigné comme héritier principal, sous le conseil de votre grand-mère maternelle et en présence de toute la famille, vous avez renoncé à l'héritage de votre père et n'avez pas accepté les biens qu'il vous avait légués. De plus, vous ajoutez que depuis le jour où vous avez assisté aux funérailles de votre père, vous n'avez plus jamais mis les pieds à son domicile (Notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, pages 12 et 13 et notes d'entretien personnel du 27 août 2018, pages 5 et 6). Dès lors, le CGRA ne peut pas croire que les épouses de votre père et leurs enfants continuent à vous poursuivre pendant des années, tout simplement parce qu'ils ne vous ont jamais accepté, du fait que vous êtes né hors mariage, et ce, alors que vous avez renoncé à la succession. Cet acharnement de votre famille paternelle est d'autant peu crédible que vous avez renoncé à votre héritage devant toute la famille le jour des funérailles de votre père et que par la suite, vous n'avez jamais tenté de le récupérer et vous vous êtes même éloigné de votre village de Foubot où vit votre famille paternelle, avec laquelle vous êtes en conflit. Dans ces circonstances, le CGRA ne voit pas en quoi vous représenteriez une menace pour votre famille paternelle, et partant pourquoi celle-ci serait déterminée à vous éliminer.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que la police à qui vous avez fait part de vos menaces ait estimé que le conflit qui vous oppose à votre famille paternelle est d'ordre familial et qu'elle ne peut intervenir (voir notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, page 13), alors qu'il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'au Cameroun il existe des

lois qui régissent les problèmes de succession et d'héritage et que ceux-ci font l'objet de procès devant les tribunaux.

En outre, le CGRA constate que vous ne donnez aucune information consistante, ni indication significative susceptible de croire que vous avez réellement été désigné héritier. En effet, vous déclarez que votre père avait confié son testament à un chef de famille. Or, vous ne pouvez préciser son nom. De même, vous êtes incapable d'énumérer les biens que votre père vous a légués, alors que vous dites être en conflit avec les deux épouses de votre père et vos frères et sœurs à cause de ces biens. De même, alors que vous soutenez que votre père vous a reconnu comme son fils avant sa mort et désigné comme principal héritier, vous soutenez ne pas vous être renseigné au sujet de la procédure à suivre dans les conflits d'héritage, ni même parlé de ce problème autour de vous et ignorez si votre grand-mère maternelle l'a fait (Notes d'entretien personnel du 27 août 2018, pages 5-6). Votre attitude passive ne permet pas de croire que vous avez hérité des biens de votre père. Vos propos sont d'autant peu crédibles que vous déclarez être démuné de tout, avoir vécu dans la rue durant de longues années à partir de 2010, après le décès de votre grand-mère maternelle. Ces imprécisions combinées au manque de persévérance dans votre chef et celui de votre grand-mère pour récupérer les biens légués par votre père ôtent toute crédibilité aux faits que vous invoquez.

Ensuite, le CGRA relève que vous ne vous êtes pas montré plus convaincant concernant les faits que vous associez à votre vie dans la rue.

Ainsi, vous déclarez qu'après le décès de votre grand-mère maternelle en 2010, vous vous êtes retrouvé seul à Foubot avec votre petit frère I.. Menacé de mort par les épouses de votre père et leurs enfants, vous avez quitté Foubot et vous vous êtes allé à Douala au cours de la même année. Vous relatez qu'à Douala, vous étiez dans la rue et y avez vécu durant trois ans, jusqu'en 2013 (Notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, page 13). Invité dès lors à expliquer en détails votre vie dans la rue durant ces trois années, vous déclarez tout simplement que vous n'aviez pas de famille à Douala, vous dormiez dans la rue. Il vous alors été demandé d'expliquer en détails vos premières heures, vos premiers jours à Douala, où vous ne connaissiez personne, vous vous limitez à dire que : « J'avais pris une petite voiture dans mon village qui m'a conduit à Douala. J'avais quitté vers 22h00 Foubot et suis arrivé vers 5h00 du matin à Douala. La voiture m'a déposé au marché Sandaga, à côté du port de Douala, je dormais au rond-point Cattine ». Relancé sur le sujet, vous déclarez tout simplement que : « Je me suis arrêté au marché Sandaga et j'y ai passé la nuit ». Amené en dire davantage sur votre arrivée à Douala, vous déclarez que : « J'ai vu plein de gens qui dormaient au marché. Vers 22 heures, j'ai pris un petit carton et me suis couché, j'avais passé toute la journée sans manger ». Encouragé de nouveau à en dire un peu plus sur votre vie dans la rue, vous soutenez que : « C'est là que je me retrouve dans la rue et je dormais là ». Invité alors à raconter ce qui s'est passé les jours qui ont suivi votre arrivée à Douala, vous soutenez que : « Les jours suivants, un jour, les gens de la rue qui ne m'avaient pas remarqué m'ont agressé ». Il vous alors été demandé de raconter votre agression, vous alléguiez que : « Ils fumaient de la drogue, ils étaient nombreux, je leur ai expliqué que je n'avais rien. Ils m'ont laissé, ils sont partis » (Notes d'entretien personnel du 27 août 2018, pages 7-9).

De même, interrogé sur les jeunes avec qui vous avez vécu dans la rue, vous êtes incapable de citer un seul nom, en dehors de Karim avec qui vous dites avoir été arrêté en 2013. Vous ne pouvez pas non plus préciser, même de manière approximative, le nombre de jeunes avec qui vous avez vécu durant ces trois années dans la rue. Vous ne connaissez pas non plus le chef de la bande de ces jeunes avec qui vous trainiez dans la rue. De plus, vous ignorez de quels quartiers venaient ces jeunes, la raison pour laquelle ils s'étaient retrouvés dans la rue. De surcroît, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous a marqué durant vos trois années dans la rue, vous soutenez tout simplement que : « Madame, on avait chacun ses problèmes ». Pour le surplus, amené à relater des histoires concrètes que vous avez vécues dans la rue, vous vous limitez à dire que : « J'ai appris à parler le français, tous les gars dans la rue parlent le français ». Et lorsque vous êtes encouragé à en dire davantage, vous ne pouvez relater aucune histoires concrètes vécues dans la rue (Notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, page 5 et notes d'entretien personnel du 27 août 2018, pages 8 et 9).

Par ailleurs, concernant votre arrestation, à la question de savoir combien de policiers vous ont arrêtés, vous vous contentez de déclarer qu'ils étaient nombreux, que vous ne savez pas le préciser. De même, interrogé sur le déroulement de vos journées en prison, vous déclarez que : « je pleurais car j'étais innocent, on me torturait et on me frappait à la matraque ». Il vous a alors été demandé ce que vous faisiez durant la journée, vous vous êtes contenté de répondre qu'on vous sortait parfois de la cellule

pour laver les voitures des policiers qui étaient dehors. Et lorsqu'il vous est demandé si vous faisiez autre chose, vous déclarez tout simplement que : « Rien d'autre, quand tu voulais faire pipi tu le faisais dans le seau, dans la cellule, tu chiais aussi dans la cellule » et ajoutez que « c'est tout » (notes d'entretien personnel du 27 août 2018, pages 8 et 9)

Le CGRA estime que vos propos inconsistants, vagues et peu spontanés sur votre séjour de trois ans dans la rue, votre arrestation et détention de trois mois ne permettent de croire ni à votre vie d'enfant des rues ni à votre détention de trois mois dans un commissariat de police à Douala.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, les attestations psychologiques datées du 28 mai 2018 et du 14 août 2018, que vous avez déposées à l'appui de votre demande de protection internationale, ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dans le cas d'espèce, votre psychothérapeute fait référence à vos déclarations relatives à vos liens familiaux et aux ruptures et rejets dont vous avez fait l'objet au Cameroun ainsi qu'aux circonstances de votre « voyage » à travers la Lybie et la Méditerranée comme semblant être à l'origine de vos troubles. Or, dans la mesure où les problèmes que vous déclarez avoir subis n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre les troubles d'ordre psychologique que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

S'agissant des photos, que vous avez déposées à l'appui de votre requête, celles-ci ne sont pas non plus de nature à établir les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, la photo qui vous montre dans la rue en Algérie et celle derrière les barreaux en Lybie sont liés à votre voyage, elles n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun.

De même, le bon de commande, que vous déposez, ne contient aucun élément relatif à vos craintes.

Finalement, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 9 août 2018 et le 18 septembre 2018, concernant les notes d'entretien personnel du 11 juin 2018 et du 27 août 2018, ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse. En effet, vous vous limitez à apporter des précisions ou des modifications sur des dates, le nombre de vos frères et soeurs et l'âge que vous aviez au moment de certains événements, par rapport à ce qui a été retranscrit lors de vos entretiens personnels au CGRA. Ces précisions et modifications ne sont pas de nature à pallier le caractère invraisemblable, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établi les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre vie d'enfant des rues et les menaces de votre famille à votre rencontre.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 », de l'article 10 de la directive 2013/32/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'obligation de motivation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, page 13).

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête un nouveau document, à savoir un document intitulé « Rapport de la plateforme mineurs en exil intitulé « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations » de septembre 2017 et disponible sur le site www.mineursenexil.be.

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par les épouses de son père et leurs enfants car il a été désigné par celui-ci avant sa mort comme étant son principal héritier. Il a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une attestation du psychologue du 28 mai 2018, une attestation psychologique du 14 août 2018, un bon de commande, des photographies.

5.3. La partie défenderesse considère que les photographies déposées dépeignent le périple du requérant pour se rendre en Europe à travers son passage en Algérie et en Lybie mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à la base de son récit.

Quant au bon de commande, la partie défenderesse estime qu'il ne contient aucun élément relatif à sa crainte.

Le Conseil, qui se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse, constate que, dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier l'analyse faite par la partie défenderesse de ces documents.

La partie requérante, dans sa requête, fait valoir le fait que le requérant est fragile psychologiquement et que bien que les documents ne permettent pas d'établir de manière certaine un lien entre les symptômes du requérant et son récit d'asile, ils constituent néanmoins un commencement de preuve de la réalité de ses déclarations et renforcent ainsi la crédibilité de son récit (requête, page 5). Elle renvoie à cet égard aux arrêts n° 99 380 du 21 mars 2013 et n° 192 150 du 19 septembre 2017 du Conseil.

A cet égard, s'agissant des attestations psychologiques du 28 mai 2018 et du 14 août 2018, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne remet pas en cause l'expertise d'un médecin ou psychiatre, qui

constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 28 mai 2018 qui mentionne que le requérant aurait « des réviviscences de son « voyage » via la Lybie et la méditerranée », des « signaux anxieux (images répétées de scènes de voyage, préoccupation obsédante d'une réponse à sa requête d'asile) et somatiques (maux de têtes, troubles du sommeil et cauchemars) » et l'attestation du 14 août 2018 qui indique que « le patient continue à évoquer ses liens familiaux et les ruptures et rejets dont il a fait l'objet au Cameroun (les suspicions de sorcellerie et dès lors d'accusation semblent avoir émaillé sa vie familiale) » et il évoque aussi les « réviviscences de son voyage et en particulier le temps en Lybie et le passage en méditerranée » qui semble laisser des pensées et des émotions angoissantes, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

Quant aux arrêts n° 99 380 du 21 mars 2013 et n° 192 150 du 19 septembre 2017 rendus par le Conseil, il estime qu'ils ne permettent pas de renverser ce constat posé ci-dessus. En effet, ces arrêts sont relatifs à des cas particuliers où le Conseil a estimé qu'*in specie* la fragilité psychologique et l'origine des blessures étaient établies par les attestations psychologiques et médicales déposées par le requérant. Le Conseil estime toutefois qu'il ne saurait être question de donner à ces arrêts une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire.

5.4. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5. Dans ce sens, quant aux craintes du requérant à l'égard de sa famille paternelle, la partie requérante rappelle que si le requérant a été contraint de fuir son pays c'est parce qu'il a été accusé, le 20 décembre 2015 par les deux épouses de son père et un de ses demi-frères, d'avoir volé des documents relatifs à la maison de son défunt père et de vouloir la revendre à son profit ; que les menaces proférées à son encontre à partir du 20 décembre 2015 jusqu'à son départ du pays sont dès lors justifiées par le fait qu'il a été accusé de vol des documents de propriété de la maison de son père ; qu'il existe une rancœur à son égard en raison du fait que bien que né hors mariage, il a été reconnu par son père et a ensuite été désigné par ce dernier comme héritier principal à sa succession ; que le fait de revenir dans son village après des années d'absence a raisonnablement pu être perçu comme une menace de la part des épouses de son père et de ses demi-frères dans la mesure où il était plus âgé et davantage en mesure de réclamer sa part d'héritage. Elle rappelle aussi que les successions en droit camerounais ne sont pas du ressort des autorités policières mais bien de celui de la famille du défunt elle-même ; que les autorités policières n'interviennent pas dans le règlement des conflits liés aux successions. Quant à sa désignation comme héritier par son père, le requérant soutient dans la requête, qu'il ignore le nom du chef de famille car il ne connaît pas personnellement et ne l'a jamais vu avant la cérémonie des funérailles ; qu'il n'était par ailleurs qu'un enfant au moment du décès de son père qui a eu lieu il y a plus de dix ans ; que sa grand-mère qui souhaitait l'épargner un maximum de ces histoires de famille, évitait autant que possible d'aborder le sujet avec lui.

Quant aux biens que son père lui a légués à sa mort, le requérant a expliqué lors de son second entretien qu'il ne savait pas les identifier avec précision car il y avait renoncé au moment du décès par l'intermédiaire de sa grand-mère qui percevait le danger pour son petit-fils ; que le requérant a cependant expliqué que son père était riche et possédait notamment des champs et une quincaillerie en plus de son domicile familial. Elle estime qu'il est injuste de reprocher au requérant de ne pas s'être renseigné sur le contenu de ce patrimoine étant donné que le requérant a expliqué qu'il avait renoncé à son héritage et qu'il n'a dès lors jamais cherché, à posteriori, à réclamer sa part d'héritage auprès de sa famille paternelle ; qu'il n'est pas étonnant que le requérant ne se soit jamais renseigné sur le sujet

puisqu'il n'entendait pas le réclamer ; que l'attitude du requérant consistant à ne pas s'acharner pour récupérer sa part d'héritage est cohérente (requête, pages 7, 8 et 9).

Le Conseil constate pour sa part que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément de nature à expliquer l'acharnement dont il soutient avoir fait l'objet. En effet, le Conseil relève le caractère invraisemblable et disproportionné de l'acharnement dont le requérant aurait été victime le 20 décembre 2015 de la part des épouses de son père et de leurs enfants au regard du fait que le requérant déclare qu'il avait clairement renoncé à l'héritage le jour des funérailles de son père en 2006 et ce, devant toute la famille. Si le Conseil constate que le requérant soutient que ces menaces ont commencé déjà en 2010 à la mort de sa grand-mère, il observe toutefois que le requérant n'avance aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels sa famille paternelle a continué à s'acharner sur lui malgré le fait qu'outre sa renonciation publique, il n'a par ailleurs jamais cherché à revenir sur sa parole publique pour récupérer cet héritage.

Le Conseil estime que l'argument avancé dans la requête selon lequel le retour du requérant au village de Foubot a été perçu comme étant une menace de la part de sa famille paternelle, celle-ci craignant que le requérant revenait pour réclamer son héritage, ne repose sur aucun élément objectif autre que les suppositions du requérant qui ne sont pas suffisamment étayées pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé.

Par ailleurs, le Conseil constate que les reproches formulés à l'égard du requérant quant à ses ignorances à propos de l'identité du chef de famille à qui son père avait confié le testament, le contenu exact des biens légués par son père, sur le fait de se renseigner au sujet de la procédure à suivre dans les conflits d'héritage, restent entiers et empêchent d'accorder un quelconque crédit aux craintes exprimées.

5.6. Dans ce sens encore, quant aux craintes du requérant à l'égard de son vécu dans la rue, la partie requérante a rappelé que quelque soit l'âge retenu, le requérant était mineur au moment des faits qui se sont déroulés il y a plus de cinq ans ; qu'il est tout à fait logique qu'il ne soit pas en mesure de se remémorer chaque détail de son vécu et qu'il soit resté général dans ses propos. Elle soutient encore que le requérant a expliqué que les jeunes de la rue étaient nombreux et qu'il n'a pas pu estimer leur nombre car il était fluctuant au cours des trois années ; qu'il a également expliqué que ces jeunes ne donnaient pas leur vrai nom et ne parlaient pas de leur vie personnelle de manière à se protéger ; quant au nom du chef de la bande de jeunes, il soutient qu'il ne peut lui être reproché de l'ignorer puisque le requérant a spécifiquement expliqué qu'il n'y en avait pas. S'agissant de son arrestation et de sa détention aux mois de septembre et décembre 2013 à Douala, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué en long et en large les circonstances de son arrestation et de sa détention et qui permettent d'attester la réalité de ces événements (requête, pages 10, 11 et 12).

Le Conseil, pour sa part, constate qu'il s'agit là d'explications factuelles qui ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les incohérences soulignées par la partie défenderesse.

Hormis le reproche fait au requérant d'ignorer s'il y avait un chef de bande qui n'est pas établi, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime, à la lecture des déclarations du requérant et au vu du nombre d'années qu'il soutient avoir passées en rue, que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir son récit comme témoignant d'un vécu personnel dans les rues de Douala (dossier administratif/ pièce 8/ pages 7 et 8).

Ainsi, il est invraisemblable que le requérant qui allègue avoir vécu trois ans dans la rue ne soit pas en mesure de fournir quelques indications quant à l'identité des jeunes avec qui il soutient avoir vécu dans la rue, leur nombre, les motifs pour lesquels ils se sont retrouvés dans la rue (dossier administratif/ pièce 14/ pages 5 et 6 ; dossier administratif/ pièce 8/ pages 7 et 8). Concernant K., le seul jeune dont le requérant est parvenu à se rappeler durant ses trois années passées en rue, le Conseil constate que ce dernier est incapable de donner son âge, de dire si K. était plus âgé que lui ou alors depuis quand K. était dans la rue, de quel quartier ou de quelle ville il était originaire (dossier administratif/ pièce 8/ page 9). Les déclarations du requérant sur son arrestation et sa détention de trois mois des suites de sa vie en rue à Douala, souffrent des mêmes constats et le Conseil se rallie à l'appréciation qui a été faite par

la partie défenderesse quant à ce (dossier administratif/ pièce 8/ pages 8 et 9). Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser la motivation de l'acte attaqué.

5.7. La partie requérante rappelle encore que le requérant est orphelin de père et de mère et s'est retrouvé dans la rue alors qu'il était encore très jeune ; que son parcours de vie rend impossible la production d'un document d'identité. S'agissant de son âge, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas fait appel contre la décision du service de Tutelles car il n'avait aucun élément lui permettant de la contester valablement puisqu'il n'est pas en mesure de déposer un document d'identité le concernant ; que le test osseux n'est de toute façon pas fiable et est contestable à de nombreux points (requête, page 5).

Le Conseil constate en tout état de cause que, par sa décision dans le rapport du service public fédéral justice établi le 23 novembre 2017, faisant état du test osseux établi à l'hôpital militaire reine Astrid, le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut avec une certitude scientifique raisonnable que le requérant, en date du 21-11-17, « est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, le Conseil constate que la partie requérante indique qu'aucun recours en annulation au Conseil d'Etat n'a été introduit contre cette décision. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui estime que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 juin 2018 et le 27 août 2018, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », et les autres dispositions visées en termes de moyen à cet égard, ne lui étaient pas applicables.

5.8. La partie requérante rappelle que le requérant est issu d'un milieu rural et qu'il a perdu ses parents très jeune. Elle insiste sur le fait que le jeune âge, le faible niveau d'éducation et la fragilité psychologique du requérant permettent d'expliquer à la fois les imprécisions reprises dans la décision litigieuse et la crainte exacerbée d'être de nouveau soumis à de actes de violence dans son pays d'origine ; qu'il y a lieu d'examiner la crédibilité du récit du requérant et le fondement de sa crainte de persécution au regard de son profil particulier (requête, page 7).

Pour sa part, le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il estime que le jeune âge et le faible niveau d'instruction du requérant ne suffisent pas à justifier les méconnaissances et lacunes reprochés, lesquelles portent sur des éléments déterminants de sa demande d'asile.

5.9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.10. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puisse s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas

remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 en se référant à l'argumentation qu'il a développé sous l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 13).

6.3. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN